

Assurance Objets d'art et de collection

Document d'information sur le produit d'assurance

PRODUIT conçu par la succursale néerlandaise d'**HISCOX Assure SAS** – Courtier d'assurance français, immatriculé à l'Orias sous le numéro 18003868, dont la succursale néerlandaise est enregistrée auprès de l'Autoriteit financiële markten (AFM) sous le n°12046046

PROTECTION JURIDIQUE garantie par **CFDP ASSURANCES** – SA au capital de 1 692 240 € - Siège social : 62 rue de Bonnel Immeuble l'Europe – 69003 Lyon – 958 506 156 RCS Lyon


HISCOX
ASSURANCES

Penser à tout, et surtout à vous

Produit : Fine Art by Hiscox

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat FINE ART by HISCOX est une police d'assurance spécialement conçue pour les collectionneurs d'objets d'art. Il couvre tous les risques de dommages matériels, y compris en cours de transport.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Le contrat est conçu pour garantir en tous risques tout objet d'art ou de collection (vin, timbres, objets design, etc.) pour lequel le contrat a été souscrit en valeur agréée ou déclarée.

L'assuré bénéficie d'une indemnisation en valeur de remplacement à l'identique sans sous-limitation.

En cas de sinistre partiel, l'assuré a le choix entre prise en charge de la réparation et de la dépréciation de l'œuvre ou remplacement à l'identique.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

Garanties dommages

- ✓ Tous dommages aux objets d'art et de collection, y compris la casse accidentelle
- ✓ Catastrophes Naturelles en France et catastrophes technologiques en cas d'arrêt publié au journal officiel
- ✓ Attentat ou acte de terrorisme en France
- ✓ Frais et coûts supplémentaires (mesures de sauvetage nécessaires après un sinistre, transport et garde-meuble...) sous réserve de notre accord préalable
- ✓ Nouvelles acquisitions (dans les 3 mois et dans la limite de 30% du total assuré)
- ✓ Œuvres reçues en prêt, dans la limite de 6 mois et de 10% du montant assuré
- ✓ À raison d'une fois tous les 5 ans, les montants assurés en valeur agréée peuvent être modifiés sans justificatif, dans la limite de 15% des montants assurés
- ✓ Les paires et séries d'objets peuvent être indemnisées sur la base de la valeur de la paire ou de la série entière, même si un seul des objets est endommagé

Protection Juridique (assureur CFDP)

- ✓ Protection juridique mobilisable pour tous litiges que l'assuré pourrait avoir avec un tiers, en lien avec les objets assurés (restaurateurs, experts etc.)

Prise en charge à hauteur de :

- 50 000 € maximum (incluant des sous-plafonds) pour les litiges situés en France, à Monaco et en Andorre
- 5 000 € maximum pour les litiges situés hors de France, de Monaco et d'Andorre.

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Objets d'art et de collection répertoriés

- En dehors de France, les événements naturels catastrophiques (tels que tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, etc.) et les attentats ou actes de terrorisme sont couverts uniquement s'ils figurent aux Conditions Particulières

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Bijoux, montres, pierres précieuses et semi-précieuses
- ✗ Dérèglement, panne et bris



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Dommages résultant de détériorations graduelles ou normales causées par l'usage et le temps, la rouille, la moisissure, la germination ou la condensation
- ! Déformation ou rétrécissement
- ! Dommages causés par les mites, vermines, insectes xylophages, variations d'hygrométrie ou de la température ou par exposition à la lumière
- ! Dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation, de la négligence manifeste de l'assuré
- ! Guerre étrangère ou civile
- ! Toute réaction ou radiation nucléaire, contamination par la suite de radioactivité, sauf pour les biens en France en cas d'acte terroriste ou d'attentat
- ! Toute contamination chimique biologique ou bactériologique, sauf pour les biens en France en cas d'acte terroriste ou d'attentat
- ! Présence ou utilisation d'amiante
- ! Confiscation, expropriation, nationalisation ou réquisition

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise).
- Les garanties sont limitées aux montants assurés que l'assuré a déclarés ou que l'assureur a agréés pour chaque œuvre à la souscription.
- Lors d'un sinistre, et en cas de garantie en valeur déclarée, l'assuré doit justifier de la valeur, la propriété et l'authenticité des biens par tous moyens.
- Les garanties sont accordées en général en monde entier, mais peuvent faire l'objet de restrictions à une ou des adresses de risque mentionnées aux Conditions Particulières.
- Les frais et coûts supplémentaires sont limités en fonction d'un barème de marché pour les experts et d'un plafond dépendant du montant garanti (ou autre) figurant dans les Conditions Particulières.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans la / les demeure(s) assurées et en monde entier (sauf mention contraire aux Conditions Particulières)



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

À la souscription du contrat

- Les déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité.
- L'assuré doit payer la cotisation indiquée au contrat.
- L'assuré doit fournir les justificatifs nécessaires pour les objets assurés en valeur agréée

En cours de contrat

- L'assuré doit informer l'assureur de toute modification ou aggravation du risque, en particulier travaux, extensions, acquisitions importantes, modification des moyens de protection (œuvres d'art, mobilier, bijoux quand ils sont garantis).
- Accueillir la visite par l'assureur dans les délais si elle est mentionnée au sein des Conditions Particulières.
- Respecter, mettre en œuvre et maintenir les protections exigées par l'assureur (alarme anti-intrusion, détection incendie reliée à une centrale de télésurveillance, coffre, etc.) figurant dans les Conditions Particulières, en particulier après la visite de l'assureur.

En cas de sinistre

- L'assuré doit déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- L'assuré doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et/ou sauvegarder ses biens.
- L'assuré doit fournir tout justificatif nécessaire à l'indemnisation des objets assurés en valeur déclarée



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable d'avance annuellement par prélèvement ou par chèque, dans les dix jours suivant la date d'échéance du contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé, moyennant des frais supplémentaires. Dans ce dernier cas, l'assuré est informé à l'avance des montants et dates de prélèvement sur le compte bancaire dont il a fourni les références (le règlement par chèque n'étant pas possible dans ce cas).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières. Il est conclu pour une durée d'1 an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat peut être résilié par lettre recommandée adressée à l'assureur.

La résiliation peut s'opérer :

- À échéance annuelle du contrat
- Pour les assurés particuliers, personnes physiques : à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription sans frais ni pénalité ; si l'assuré est locataire, la résiliation doit être effectuée par le nouvel assureur
- En cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas à une diminution de prime en conséquence. La résiliation prendra alors effet 30 jours après dénonciation du contrat par l'assuré
- En cas de changements dans la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré, dans un délai de 3 mois suivant la date de l'événement avec un préavis d'1 mois à condition que la modification ait une incidence directe sur le risque couvert
- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti, sans préavis